



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-238

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2022-10-12-00008 - Arrêté n°2022-31 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature au DASEN de l'Isère (4 pages) Page 4

84-2022-10-12-00009 - Arrêté n°2022-32 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature au DASEN de l'Isère pour les questions relatives à la jeunesse, la vie associative, à l'engagement civique et aux sports (2 pages) Page 8

84-2022-10-18-00013 - Arrêté n°2022-33 du 18 octobre 2022 portant délégation de signature au DASEN de la Savoie (4 pages) Page 10

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-10-24-00012 - Arrêté fixant les dates d'ouverture du registre des inscriptions au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale - session 2023 (1 page) Page 14

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-10-27-00007 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-10-27-01 fixant les seuils d admission et la liste des candidats déclarés admis aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale 2022 (5 pages) Page 15

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-10-28-00017 - Arrêté n°2022-72 du 28 octobre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (3 pages) Page 20

84-2022-10-28-00018 - Arrêté n°2022-73 du 28 octobre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-26-00005 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0392 et départemental n° 22_DS_0375 portant modification de la capacité de l'EHPAD Sainte ANNE situé à CREST (26400) par réduction de 2 places d'accueil de jour et extension d'une place d'hébergement permanent (4 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-10-24-00014 - Arrêté n°2022-17-0408 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 29

84-2022-10-24-00015 - Arrêté n°2022-17-0417 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (3 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-11-27-00001 - 2022-22-0063 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (7 pages)

Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-10-28-00019 - ARS-ARA Décision 2022-23-0059 - Création Commission Homologation SI & Membres Commission.docx (2 pages)

Page 42

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-10-24-00013 - RefusRenouvelAgrementACL-DEC-20221014-VF (4 pages)

Page 44

Arrêté n°2022-31 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de l'Isère

La rectrice

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2022,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** L'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Patrice GROS**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraités.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles

Vie scolaire

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,

- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,

- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Monsieur Patrice GROS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à Messieurs les directeurs académiques adjoints, à Madame l'adjointe au directeur académique et à Madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-17 du 17 mai 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 12 octobre 2022

Hélène Insel

Grenoble, le 12 octobre 2022

Arrêté n°2022-32 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Isère

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de M. Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Hélène Insel

Arrêté n°2022-33 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Savoie

La rectrice

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 9 août 2021 nommant Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie,
- VU** L'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°99-2022 du 23 août 2022 du préfet de la Savoie donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur François COUX**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,

- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- réponse aux recours portant sur les contestations des résultats des élections aux conseils d'administration des EPLE et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges, ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux solaires utilisés par les écoles maternelles et primaires
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de services et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur François COUX peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-27 du 23 août 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 18 octobre 2022

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours
Réf N° DEC2/XIII/22/409
Affaire suivie par :
Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/22/409 du 24 octobre 2022

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.451-1 à R.451-5 et D.451-28-7 à D.451-28-9, D.451-57-1 à D.451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.335-5, D.612-32-2, D.676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 relatif à la clôture des registres d'inscription à la session 2023 des examens du BTS et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ;

Article 1 : Le registre d'inscription à l'examen du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale de la session 2023 sera ouvert pour tous les candidats :

du mardi 8 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 à 17h00.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble et
par délégation,
La secrétaire générale adjointe,**

Céline Hagopian



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-10-27-01 fixant les seuils d'admission et la liste des candidats déclarés admis aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session du 23 juin 2022

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

- VU** Le Code général de la fonction publique;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 - VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
 - VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
 - VU** le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
 - VU** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-06-21-01 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 23 juin 2022
 - VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-06-21-01 fixant la composition des membres du jury et des examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 23 juin 2022
 - VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-09-19-01 fixant les seuils d'admissibilité et la liste des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session du 23 juin 2022
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les seuils d'admission pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2023 sont fixés comme suit :

Concours externe : liste des lauréats – annexe 1

- Liste principale : **150,24 points**
- Liste complémentaire : **123,73 points**

Concours interne : liste des lauréats – annexe 2

- Liste principale : **127,68 points**

ARTICLE 2 : Les listes principale et complémentaire des candidats déclarés admis sont affichées dans les locaux du SGAMI Sud-Est à compter du 03/11/2022 et publiées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
La Cheffe du bureau zonal du recrutement
Anna EUZET

Annexe 1
CONCOURS EXTERNE
DE TECHNICIEN DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
POLICE NATIONALE
- SESSION 2023 -

Liste des candidats déclarés admis
établie par ordre de mérite
SGAMI SUD-EST

Liste principale

Identification	Civilite	NOM	PRENOM	Rang (liste principale)
LYON_1870925	Madame	TARTERET	PAULINE	1
LYON_1878490	Monsieur	GILLET	LEO	2
LYON_1870826	Madame	LEBROC	ORIANE	3
LYON_1870530	Madame	DAUTRICHE	MAELLE	4
LYON_1871037	Madame	FURNON	LUDIVINE	5
LYON_1871614	Madame	JACQUIER	ISABELLE	6
LYON_1880290	Madame	FRADET	SARAH	7

Liste principale arrêtée à 7 candidats

Liste complémentaire

Identification	Civilite	NOM	PRENOM	Rang (liste complémentaire)
LYON_1871007	Madame	CONDOM	CECILE	1
LYON_1876202	Madame	PONTILLE	LAURIE	2
LYON_1879180	Madame	FRAPPA	ESTELLE	3
LYON_1870564	Madame	CHOMARAT	ELODIE	4
LYON_1870515	Madame	ROBINET	AMELIE	5
LYON_1871489	Madame	RAVET	LUDIVINE	6
LYON_1871026	Madame	MALACHER	ORLANE	7
LYON_1876283	Monsieur	BOUSSO	TEDDY	8
LYON_1870867	Madame	POULLY	VICTORIA	9
LYON_1879872	Madame	LABBE	JULIE	10

LYON_1877075	Monsieur	TERRET	DORIAN	11
LYON_1871692	Madame	SORIA	EMMA	12
LYON_1870654	Monsieur	GICQUEL	MAXIME	13
LYON_1872056	Madame	BERNIGAUD	LUCIE	14

Liste complémentaire arrêtée à 14 candidats

Annexe 2

**CONCOURS INTERNE
DE TECHNICIEN DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
POLICE NATIONALE
- SESSION 2023 -**

**Liste des candidats déclarés admis
établie par ordre de mérite
SGAMI SUD-EST**

Liste des candidats admis :

Identification	Civilite	NOM	PRENOM	Rang (liste principale)
		HESCHUNG-		
LYON_1870823	Madame	GAIA	SARAH	1
LYON_1871226	Monsieur	QUENTIN	GERALD	2
LYON_1879995	Madame	HARDY	SARAH	3

Liste arrêtée à 3 candidats.

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 28 octobre 2022

Arrêté n°2022-72 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Isère

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 38-2021-07-20-00001 du 20 juillet 2021 par lequel le préfet de l'Isère donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination de Madame Isabelle BECU SALAÛN dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Isère, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Isabelle BECU SALAÛN, cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) du département de l'Isère.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, ou de Madame Isabelle BECU SALAÛN, cheffe du SDJES du département de l'Isère, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
Monsieur Tanguy FARRIÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départementale à la vie associative, et Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »• Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
Mesdames Marilyne DEGLISE FAVRE, Attachée d'administration, Charlotte BOUYAT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse et Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles• Autorisation d'accueils collectifs à caractère éducatif défini à l'article L2324-1 du code de la santé publique• En cas d'urgence ou après avis du CDJSVA, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs• Injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire des locaux telles à définir à l'article L227-11 du Code de l'action sociale et des familles



<p>Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Yannis CAMPIONE Monsieur Franck RICHETTI Monsieur Vincent MORACCHINI professeurs de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations de boxe notamment d'arts martiaux mixtes• Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance
--	--

Article 4 : L'arrêté n°2022-48 du 30 juin 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 28 octobre 2022

Arrêté n°2022-73 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ardèche

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le protocole signé entre le préfet de l'Ardèche et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2021-01-06-005 du 6 janvier 2021 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté rectoral n°22-407 du 25 octobre 2022 portant nomination de Madame Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche, dans l'emploi de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche par intérim, remplacement de Monsieur Patrice GROS.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle CHAILLAN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Sport	
- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives	Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants
- Déclaration des éducateurs sportifs	R212-85
- L'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives	L321-1 et suivants
- Déclaration des équipements sportifs	L312-2
- Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA	L327-7 et suivants
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
- Agrément et retrait d'agrément Service civique	
- fonds de développement de la vie associative (FDVA)	
- Accueils collectifs de mineurs	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAILLAN, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche par intérim, délégation est donnée à M. Olivier PARENT, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport du département de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2021-03 du 26 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté ARS n°2022-14-0392

Arrêté Départemental n° 22_DS_0375

Portant modification de la capacité de l'EHPAD Sainte ANNE situé à CREST (26400) par réduction de 2 places d'accueil de jour et extension d'une place d'hébergement permanent.

GESTIONNAIRE : ITINOVA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7613 et départemental n° 16_DS_0423 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'EHPAD Sainte ANNE situé à CREST (26400) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0197 et départemental n° 20_DS_0353 du 7 décembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Santé Bien-Être » au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (qui change de dénomination à cette occasion et devient « ITINOVA ») sise à Villeurbanne pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Anne » à Crest (26400) ;

Considérant le courrier conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Drôme du 31 août 2022 donnant un avis favorable à la recomposition de l'offre de l'EHPAD Sainte ANNE proposée par ITINOVA dans le cadre des travaux engagés par les deux autorités afin d'améliorer l'offre de répit proposée aux personnes âgées et à leurs aidants sur l'ensemble du département de la Drôme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ITINOVA pour la modification de la capacité de l'EHPAD Sainte ANNE situé à CREST (26400) comme suit :

- réduction de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies apparentées, en 2022,
- extension d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au profit de l'unité de vie protégée (UVP) au 1^{er} janvier 2023..

La capacité totale de l'EHPAD Sainte ANNE, après ces modifications est de 68 places.

Toutes les places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD Sainte ANNE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la capacité de l'EHPAD Sainte ANNE par réduction de 2 places d'accueil de jour et extension d'un place d'hébergement permanent						
Entité juridique :		ITINOVA				
Adresse :		29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX				
N° FINESS EJ :		69 079 319 5				
Statut :		60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		EHPAD Sainte ANNE				
Adresse :		1 avenue du Village en Bois – 26400 CREST				
N° FINESS ET :		26 000 561 6				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	56	7/12/2020	56	7/12/2020
924	11	436	11	7/12/2020	12	Le présent arrêté
924*	21	436	2	7/12/2020	0	Le présent arrêté
<u>Observation</u> : * triplet à supprimer						

Arrêté n°2022-17-0408

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0094 du 7 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Michel GLACE-LEGARS, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom, en remplacement de madame le docteur CHARTIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0094 du 7 février 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 3, boulevard St Roch - 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel CHARLAT**, maire de la commune de Billom ;
- **Monsieur Gérard GUILLAUME**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Billom communauté ;
- **Monsieur Jacky GRAND**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Aurélie HORN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DELOSTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Blandine DAURAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel GLACE-LEGARS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BAS et Monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Billom ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Billom.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 octobre 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0417

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0057 du 25 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Olivier BILLEMONT, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de madame PERRET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0057 du 25 janvier 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine – CS 00001 - 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Michel SERRANO**, maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin ;
- **Madame Magali GUILLOT**, présidente, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vals du Dauphiné ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Didier CARRIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie MALATTIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claire GOSSE-OGOUNDELE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain CHEVET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Olivier BILLEMONT et Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2022-0063

Portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L.1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L.1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2022-22-0028 du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Isère est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Isère est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 octobre 2022

Par délégation
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Isère

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé
 - **M. PEBRIER Jean, Directeur général AUDAVIE, FEHAP, titulaire**
 - M. BROSSARD Didier, Directeur de la Clinique FSEF Grenoble/La Tronche, FHF, suppléant
 - **M. DUBLE Christian, Directeur CH de Vienne, de Beaurepaire, FHF, titulaire**
 - Mme BERNARD Laurence, directrice CH Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléante
 - **Mme SORRENTINO Monique, Directrice générale CHU Grenoble, FHF, titulaire,**
 - À désigner, suppléant
2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement
 - **Dr FABRE Marc, Président CME du CH Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire,**
 - Dr ADELAIDE Léopold, Président CME du CH Vienne, FHF, suppléant
 - **Dr HAGOPIAN Philippe, Président CME du CH Beauvoisin, FHF, titulaire**
 - Dr LOGE Olivier, Président CME du CH Saint Laurent du Pont, FHF, suppléant
 - **Dr BARBE Laure, Président CME, FHP, Titulaire,**
 - M. PERNET Thierry, Directeur Clinique Belledonne, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme GOMES DA SILVA Francette, Directrice L'Isle aux Fleurs, SYNERPA, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DUBOIS Anne-Laure, Directrice Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, URIOPSS, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. BETOU Saïd, directeur COTAGON, FEHAP PH, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. WACH Christophe, directeur général APAJH, NEXEM/PH, titulaire**
- Mme LE GOFF Corentine, Directrice du département santé et hébergement, NEXEM/PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. BRISSON Marc, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS ARA, titulaire**
- Mme VALLIET Élise, IREPS, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme GROSCLAUDE Sylvie, Relais OZANAM – FNARS, titulaire**
- À désigner, suppléant

d. Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr LEGEAIS Didier, URPS Médecins, titulaire**
- Dr PEGOURIE Yves, URPS Médecins, suppléant
- **Dr PERRIN Gilles, URPS Médecins, titulaire**
- Dr CADAT-VANDERMALIERE Déborah, URPS Médecins, suppléante
- **Dr DARGAÏSSE DEREU Isabelle, URPS Médecins, titulaire**
- Dr JAYET Dominique, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. GUIRONNET Jean-Philippe, URPS Infirmiers, titulaire**
- À désigner, URPS Sages-femmes, suppléant
- **M. GUILLOT Patrick, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. BARTHELEMY Marc, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléant
- **Mme TESSIERES Anne-Laure, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. VIARD-GAUDIN René, URPS Biologistes, suppléant

e. Représentant des internes en médecine

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

f. Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. DUPUY Jacky, GRCS ARA, titulaire**
- M. LARHRISSI Abdelali, OXANCE, suppléant
- **Mme FINET Émilie, Coordinatrice CPTS Porte du Dauphiné, titulaire**
- M. THIERRY David, Co-président CPTS Porte du Dauphiné, suppléant
- **M. GHYS Bastien, Directeur général GCS MRSI, titulaire**
- À désigner, UNR, suppléant
- **M. PERRIN Alexandre, Facilitateur FEMASAURA, titulaire**
- Mme MOUTON Valérie, Coordinatrice Pôle santé, Santé en Vercors, FemasAURA, suppléante
- **Mme BOURRACHOT Véronique, Communauté psychiatrique de territoire, titulaire**
- À désigner, suppléant

g. Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

h. Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr JALLON Pascal, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère, titulaire**
- Dr FINET Pierre, Vice-Président, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, France Alzheimer Isère, titulaire**
- Mme VAURS Chantal, représentante départementale de l'APF 38, suppléante
- **Mme BRAOUDAKIS Françoise, UNAFAM 38, titulaire**
- Mme LECLERCQ Michèle, UNAFAM 38, suppléante
- **M. CADI Pierre-Olivier, Membre UDAF 38, titulaire**
- M. MENEGHEL Vittorio, Membre du bureau de l'Information d'Aide aux Stomisés (IAS), suppléant
- **Mme CHABERT Françoise, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, membre de RAPSODIE, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme LOMBARD Florence, Présidente déléguée de l'AFIPH (PH), titulaire**
- Mme PARAMELLE Françoise, Présidente AVIPAR, suppléante
- **Mme LACHENAL Marielle, Présidente Handi réseaux 38 et Parents Ensemble, titulaire**
- Mme FERREZ Christelle, Membre Handi Réseaux 38, suppléante
- **M. CHOLLAT Adrien, Président Association Génération Mouvement (PA), titulaire**
- Mme BLANC Josiane, Membre CGT, CDCA, suppléante
- **Mme CHAPUIS Jacqueline, Membre Alertes 38, titulaire**
- M. MENOUD Edmond-Jean, Président Alertes 38, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme POURTIER Annie, Conseillère Départementale du canton de Morestel - Vice-présidente en charge de la santé, titulaire**
- Mme BLANC-VOUTIER Mireille, Conseillère Départementale du canton de Bourgoin-Jallieu, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr GOTHIE Isabelle, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr GRIETTE Odile, chef du service PMI et parentalités, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **M. BAFFERT Pierre, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme FONTANA Françoise, Maire de HERBEYS, titulaire**
- M. BONNIER Éric, Maire de LA MURE, suppléant
- **Dr SERRANO Michel, Maire de PONT DE BEAUVOISIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'État

- **Mme GADOU Caroline, Sous-Préfète de LA TOUR DU PIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **À désigner, titulaire**
- Mme MALFATTO Anne-Laure, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de l'Isère, suppléante
- **M. OROSCO Francis, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- Mme CARDINALE Hélène, Directrice de la CPAM de l'Isère, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme VIAL-JAIME Martine, Présidente de la Fédération nationale de la Mutualité Française, titulaire**
- À désigner, suppléant

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Isère, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme HUGUES Servane, 1^{ère} circonscription
- Mme CHATELAIN Cyrielle, 2^{ème} circonscription
- Mme MARTIN Élisabeth, 3^{ème} circonscription
- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, 4^{ème} circonscription
- M. IORDANOFF Jérémie, 5^{ème} circonscription
- M. JOLLY Alexis, 6^{ème} circonscription
- M. NEUDER Yannick, 7^{ème} circonscription
- Mme ABADIE Caroline, 8^{ème} circonscription
- Mme JACQUIER-LAFORGE Elodie, 9^{ème} circonscription
- Mme MEYNIER-MILLET Marjolaine, 10^{ème} circonscription

Sénateurs :

- M. GONTARD Guillaume
- Mme PUISSAT Frédérique
- M. RAMBAUD Didier
- M. SAVIN Michel
- M. VALLINI André

Décision n° 2022-23-0059

Portant création de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et composition de ses membres.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (dit règlement général sur la protection des données « RGDP »), et notamment son article 35 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment son article 9 ;
- Vu le décret 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- Vu le Décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics

DÉCIDE

Article 1^{er} : membres de la commission d'homologation

Il est créé au sein de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes une Commission d'homologation et d'évaluation de sécurité des systèmes d'information.

La commission d'homologation de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes est composée des membres permanents suivants :

- La directrice générale adjointe, en qualité d'autorité d'homologation ;
- Le secrétaire général, officier de sécurité de l'ARS ;
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information ou son représentant ;
- La déléguée à la protection des données
- Le directeur délégué aux systèmes d'information affaires immobilières & générales ou son représentant ;

Si elle le juge opportun, l'autorité d'homologation désigne une ou plusieurs personnes en qualité de membre de la commission d'homologation, en sus des membres permanents précités. Elle peut également inviter des personnes à des réunions de la commission qu'elle juge pertinentes en fonction des sujets à traiter.

Les convocations aux membres invités sont adressées par mail en fonction du système d'information analysé. Les membres invités ne sont pas consultés sur la décision finale d'homologation.

Article 2 : missions de la commission d'homologation

La commission d'homologation a pour missions d'assister l'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que de conseiller l'autorité d'homologation sur la mise en place des analyses de risques et des analyse d'impact mises en œuvre à l'ARS en application des dispositions de l'article 35 du RGPD.

Seule l'autorité d'homologation à un pouvoir décisionnaire au sein de la commission. Les membres permanents ont un avis consultatif.

Les décisions d'homologation sont publiées via le service intranet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : date de prise d'effet

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 4 : mesures finales

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le **28 OCT. 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-039

**RELATIF AU REFUS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION CAB
FORMATIONS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER
DE MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-021 du 29 septembre 2021 portant agrément du centre CAB FORMATIONS pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 29 septembre 2021 au 29 septembre 2022 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle CAB FORMATIONS sous le n° SIRET 811 292 523 00172, situé 7 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux, reçue complète le 19 août 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu le contrôle de la DREAL en date du 12 avril 2022 portant sur la formation allant du 04 au 22 avril 2022 et l'examen du 22 avril 2022, le rapport et son courrier de transmission du 7 juillet 2022 notifiant les écarts et demandant la réalisation d'actions correctives sous un mois ;

Vu le courrier en réponse du 8 août 2022 de CAB Formations ;

Vu le courrier de la DREAL du 19 août 2022 informant le centre de formation CAB FORMATIONS que la réponse apportée le 8 août ne permettait pas de lever les non-conformités constatées, et l'informant au surplus d'une nouvelle non-conformité constatée dans les pièces de l'examen du 22 avril 2022 et l'invitant à nouveau à transmettre les actions correctives mises en place pour répondre aux non-conformités relevées ;

Vu le courrier en réponse de CAB Formations du 15 septembre 2022 ;

Vu la réunion organisée par la DREAL avec les dirigeants de CAB FORMATIONS le 20 octobre 2022 ;

Considérant tout d'abord les différents manquements relevés et précisés ci-après ;

Considérant que lors de l'analyse des documents issus de la formation du 4 au 22 avril 2022 et de l'examen du 22 avril 2022 par la DREAL, il a été constaté que, le centre de formation a convoqué à l'examen et sollicité auprès de la DREAL les attestations de capacité professionnelle pour 5 stagiaires qui n'avaient pas suivi l'intégralité de la formation obligatoire préalable à l'obtention de cette attestation et que la réponse du centre apportée sur ce point le 08 août 2022 n'est pas satisfaisante, le centre ayant uniquement produit de nouvelles attestations de formation signées par son Président pour les 5 candidats mentionnant le rattrapage en e-learning des heures non suivies pour 4 d'entre eux mais sans apporter d'élément justificatif sur la réalité de la formation suivie en e-learning ;

Considérant qu'à l'occasion de l'analyse des pièces produites concernant le stagiaire M. Pelloux, de multiples incohérences sont apparues :

- le centre de formation, dans son dossier de transmission des pièces pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à M. Pelloux par l'autorité administrative, a produit une attestation de suivi de formation, signée par son Président, datée du 25 février 2022 pour une formation se déroulant du 4 au 22 avril 2022 faisant état de 35 h de présence et de 30 h en e-learning qui n'était pas cohérente avec les feuilles d'émargement des formations en présentiel, et indiquant que M Pelloux avait suivi 100 % des heures de formation prévues alors que 105 heures sont exigibles ;
- dans sa réponse du 8 août 2022, le centre vise dans l'attestation pour M. Pelloux signée par le Président du centre, des dates de formation erronées en visant une session de mai 2012 et un rattrapage d'heures de formation de 35 heures en e-learning ;
- dans sa réponse du 15 septembre 2022, le centre produit pour ce même candidat, un relevé de connexion faisant apparaître seulement un temps de 30h29 min entre janvier et avril 2022, mais le centre indique dans son courrier signé par son directeur général un nombre d'heures de formation en e-learning pour ce candidat de 34h 29 min,
- dans sa réponse du 15 septembre 2022, le centre indique que ce candidat a pu se présenter à l'examen alors qu'il n'apparaissait pas sur les feuilles d'émargement de l'examen et sans avoir suivi la formation minimale de 105 h exigée pour se présenter à l'examen ;

Considérant que pour les 4 autres candidats, qui n'avaient pas suivi l'intégralité de la formation obligatoire au regard des attestations signées par le Président du centre dans le dossier transmis à la DREAL pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle, il apparaît également, pour plusieurs d'entre eux, des incohérences dans les différentes réponses et attestations transmises par le centre, telles que :

- des attestations de suivi de la formation avec une date de signature antérieure à la date de démarrage des formations,
- des nombres d'heures de connexion par jour par candidat, pour justifier d'un temps de formation en e-learning suffisant, aberrants (18h/j, 23h/j...)

ce qui ne permet pas de garantir que les candidats ont réellement suivi les heures de formations obligatoires ;

Considérant en outre que lors du contrôle de la DREAL, il a été constaté concernant la gestion de l'examen du 22 avril 2022 :

- que le centre a transmis à la DREAL les résultats de l'examen du 22 avril 2022 le 14 juin 2022 et qu'ainsi il n'a pas respecté le délai d'un mois fixé par le paragraphe 7 de l'article 2 de la décision du 2 avril 2012 susvisée ;
- que le centre a envoyé un relevé de note de l'examen à un candidat mentionnant sa réussite à l'examen alors que ce candidat ne s'est pas présenté à l'examen, erreur confirmée par le centre dans sa réponse du 15 septembre 2022;

Considérant que les éléments ci-dessus montrent de graves dysfonctionnements, tant dans le suivi des formations, que dans la gestion des suites de l'examen par le centre, constitutifs de manquements à la réglementation qui encadre la formation et l'organisation des examens ;

Considérant que dans sa réponse du 15 septembre 2022, la direction du centre indique qu'un audit interne a permis de confirmer les dysfonctionnements constatés, que la procédure de convocation à l'examen a été complétée et que les équipes en charge de l'organisation de l'examen ont été modifiées afin de garantir le respect des procédures ;

Considérant que la fiabilité des réponses apportées par le centre ne peut être garantie au regard des nombreuses incohérences relevées dans ses réponses sur les écarts constatés ;

Considérant que le centre de formation a été agréé pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises par décision du 29 septembre 2021 pour un an et qu'il a sollicité le renouvellement de son agrément arrivé à échéance le 29 septembre 2022 par courrier du 19 août 2022 ;

Considérant que le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012 et par l'arrêté du 28 décembre 2011 ainsi que le respect des engagements souscrits lors des demandes d'agrément par les centres de formation doivent notamment prévenir tout risque de manquement ou de dysfonctionnement pouvant conduire à la délivrance de diplômes à des candidats n'ayant pas suivi l'intégralité de la formation et réellement réussi l'examen;

Considérant que le contrôle de la DREAL a mis à jour des manquements graves du centre de formation à ses obligations et que cette accumulation de manquements graves s'est produite dans la réalisation de la mission pour laquelle le centre a été spécifiquement agréé, qu'en dépit des mesures correctives mises en place suite au contrôle de la DREAL, le centre, par les lacunes de son organisation et ses pratiques, n'apparaît pas qualifié pour l'exercice de cette mission conduisant à la délivrance de diplômes reconnus par l'État ;

Considérant qu'ainsi la demande de renouvellement d'agrément ne peut être acceptée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises présentée le 19 août 2022 par le centre de formation CAB FORMATIONS (SIRET 811 292 523 00172), situé 7 rue Eugène Hénaff – 69200 Vénissieux, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur adjoint,

Didier BORREL